



*Note: This is a professionally translated version of the English language original that remains the document of record.*

# PROCESSUS DE SAUVEGARDE 2023

## Champ d'application

La présente norme définit le processus global que le WWF entreprend lorsqu'il applique le Cadre de Sauvegarde Environnementale et Sociale (*Environmental and Social Safeguards Framework - ESSF*) à des activités locales (ci-après dénommées les « activités »).

## Objectifs

Les objectifs de la présente norme sont de définir un processus cohérent qui permette :

- D'améliorer la planification et la conception des mesures de conservation par l'identification et la sélection d'alternatives qui évitent les impacts environnementaux et sociaux négatifs et accroissent les bénéfices lorsque cela est possible ;
- Lorsqu'il est impossible de les éviter, de minimiser les impacts environnementaux et sociaux négatifs et de remédier aux impacts résiduels par l'identification et l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées et proportionnées ;
- De surveiller, d'examiner et de gérer de manière efficace et adaptative les opportunités et les risques environnementaux et sociaux à tous les stades d'une action de conservation, de la conceptualisation à la clôture.

## Exigences

Pour toutes les activités locales, le processus suivant est requis et ses étapes doivent être



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible.

[panda.org](http://panda.org)

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



intégrées dans les cycles de projet concernés : 1) Dépistage, 2) Évaluation des risques et hiérarchisation, 3) Évaluations complémentaires, 4) Examen des alternatives et planification des mesures d'atténuation et 5) Mise en œuvre, suivi et gestion adaptative.

### 1) Dépistage

Avant leur mise en œuvre, les activités doivent faire l'objet d'un dépistage afin de déterminer les risques et problèmes environnementaux et sociaux qu'elles présentent, ainsi que les possibilités d'optimiser les résultats positifs et les bénéfiques. Le dépistage porte sur la manière dont les activités envisagées :

- a) peuvent comporter des risques environnementaux et sociaux au regard des Normes Essentielles du Cadre de Sauvegarde Environnementale et Sociale : [Protection des habitats naturels, Restriction d'accès et réinstallation, Populations autochtones, Patrimoine culturel, Santé, sûreté et sécurité communautaires et Lutte contre les ravageurs].
- b) se recoupent avec des questions transversales clés, à savoir les droits de l'homme, l'égalité des genres, la protection des droits de l'enfant, la sensibilité aux conflits (y compris les conflits entre l'homme et la faune) et la vulnérabilité aux impacts du changement climatique.

Les activités sont dépistées en fonction de leurs risques inhérents, c'est-à-dire les risques indépendamment des mesures d'atténuation et de gestion prévues ou existantes. Le dépistage s'appuie sur l'engagement des parties prenantes (voir Norme sur l'engagement des parties prenantes).

Dès le départ, il faut confirmer que les activités proposées ne figurent pas sur la liste des activités exclues. Si tel est le cas, l'activité doit être soit supprimée, soit repensée afin d'éliminer les activités interdites.



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible.

[panda.org](http://panda.org)

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



## 2) Évaluation des risques et hiérarchisation

Un examen des résultats du dépistage doit être effectué avec l'aide d'experts appropriés en matière de sauvegarde.

L'*importance* des risques environnementaux et sociaux est identifiée sur la base de la *probabilité* (la probabilité qu'un risque se produise) et de l'*impact* (les conséquences si le risque venait à se produire) de chaque risque.

Une compréhension approfondie du rôle du WWF en ce qui concerne les risques et les impacts négatifs potentiels est établie afin de garantir une gestion proportionnée et appropriée de ces risques et impacts. Cela implique de comprendre le rôle du WWF en ce qui concerne les risques et les impacts dans le cadre de partenariats.

L'examen des risques permet de déterminer :

- Une hiérarchisation des risques environnementaux et sociaux en fonction de leur importance et de leurs conséquences éventuelles sur la mise en œuvre des activités, y compris l'application éventuelle de Normes essentielles spécifiques ;
- Si des évaluations complémentaires sont nécessaires pour mieux comprendre les risques et les impacts potentiels ou pour combler les lacunes en matière d'information ; Quel(s) type(s) et dans quel(s) domaine(s) des mesures d'atténuation proportionnées sont susceptibles d'être nécessaires (et intégrées dans les plans d'atténuation, le cas échéant) ;
- Si une expertise externe indépendante est nécessaire pour étayer les étapes suivantes du processus de sauvegarde.

L'examen des risques peut également permettre d'identifier des situations qui seront classées dans la catégorie « attention particulière ». Il s'agit des situations suivantes :

- Lorsque les activités entraînent une multitude de risques environnementaux et sociaux associés à plusieurs normes essentielles, de sorte que ces risques se



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible.

panda.org

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7

recourent et s'amplifient mutuellement de manière considérable.

- Lorsque des activités sont en cours ou proposées dans des situations [de fragilité ou de conflit](#). Pour les situations de conflit, la relation géographique entre la/les zone(s) de conflit et les activités sera évaluée. Pour les situations de fragilité, les facteurs de fragilité seront évalués. Dans les deux cas, l'évaluation vise à déterminer leur influence et leur impact potentiels sur les activités et inversement.
- Lorsque les activités ont lieu dans des régions d'États qui ont un passé d'incidents de violations des droits de l'homme<sup>3</sup> recoupés avec les efforts de conservation. Le degré et la nature de l'influence et du recouplement du passé de violations des droits de l'homme avec les activités de conservation examinées seront évalués.

Toutes les situations identifiées comme devant faire l'objet d'une « attention particulière » nécessitent une remontée hiérarchique au sein du Réseau du WWF et le recours à une expertise externe indépendante pour renforcer le processus de sauvegarde.

Les résultats de l'évaluation des risques sont résumés, documentés et conservés avec les autres documents relatifs à la mise en œuvre des activités.

### 3) Évaluations complémentaires

Si l'évaluation des risques a déterminé que des évaluations complémentaires sont nécessaires (par exemple une évaluation de l'impact environnemental et social, une évaluation de l'impact socioéconomique, une analyse thématique en lien avec une norme essentielle ou des questions transversales, une analyse des parties prenantes), elles doivent être réalisées avant la mise en œuvre de l'activité/des activités concernée(s). Les résultats de l'évaluation guideront les étapes suivantes du processus de sauvegarde.

Toute évaluation doit être menée avec la participation significative et informée des personnes potentiellement affectées (voir Norme sur l'engagement des parties prenantes) et dans le respect du droit au CLIP, le cas échéant.

---

<sup>3</sup>Voir [Déclaration de Principes du WWF : Droits de l'homme].



#### 4) Examen des alternatives et planification des mesures d'atténuation

Sur la base des résultats des étapes précédentes, la planification des mesures d'atténuation est effectuée avant la mise en œuvre des activités. Les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- Des activités alternatives et des mesures préventives sont identifiées afin d'éviter ou de supprimer les risques potentiels et les impacts négatifs, tout en cherchant à atteindre les résultats escomptés en matière de conservation et à maximiser la génération de bénéfices pour les groupes affectés. Des ajustements sont apportés en conséquence à la conception de l'activité (ou à la conception des activités dans leur ensemble).
- Lorsque toutes les alternatives possibles du projet ont été épuisées et que les impacts négatifs ne peuvent pas être évités, des mesures visant à minimiser les risques et les impacts négatifs sont identifiées.
- Il est remédié aux impacts résiduels par l'identification et l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées. Les mesures d'atténuation doivent être proportionnelles à l'impact négatif et au rôle du WWF par rapport à cet impact. Les mesures d'atténuation doivent être justes et significatives pour les populations et les communautés potentiellement affectées, et remédier aux impacts subis par celles-ci.
- Les populations potentiellement affectées doivent être consultées de manière appropriée sur le plan culturel au cours du processus de planification des mesures d'atténuation et doivent pouvoir participer activement et efficacement aux processus de prise de décision qui les concernent.
- La décision de poursuivre ou non les activités est prise en fonction de la faisabilité technique et financière de la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Les résultats de cet exercice sont consignés, le cas échéant, dans un plan d'atténuation distinct. Les plans relatifs aux situations identifiées comme nécessitant une « attention particulière » doivent faire l'objet d'une remontée hiérarchique au sein du Réseau du WWF.



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible.

[panda.org](http://panda.org)

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



## 5) Mise en œuvre, suivi et gestion adaptative

Les résultats de la planification des mesures d'atténuation doivent être rendus opérationnels pour la mise en œuvre en adaptant la théorie du changement et en les intégrant dans les plans de travail, les plans de suivi et les budgets, le cas échéant.

La mise en œuvre des mesures d'atténuation doit faire l'objet d'un suivi attentif afin de s'assurer qu'elles sont proportionnées, opportunes, efficaces, adaptées aux conditions locales et qu'elles bénéficient spécifiquement aux populations potentiellement affectées. Le suivi doit être effectué avec la participation informée et active des populations potentiellement affectées.

Si des informations sont disponibles grâce au suivi, au retour d'information des parties prenantes ou à d'autres circonstances et nécessitent une adaptation des mesures d'atténuation, les modifications apportées à la conception des mesures d'atténuation doivent tenir compte des exigences stipulées pour la planification des mesures d'atténuation.

Les résultats de la mise en œuvre, du suivi et de la gestion adaptative, en particulier toute modification apportée à la conception de l'activité et/ou à la planification des mesures d'atténuation, doivent être soigneusement documentés et conservés avec les autres documents relatifs à la mise en œuvre des activités.

Les situations classées dans la catégorie « attention particulière » font l'objet d'un suivi et d'un examen plus fréquents, dont les résultats sont remontés hiérarchiquement au sein du Réseau du WWF.

## **Relation avec d'autres normes**

Il existe deux autres normes liées au processus qui s'appliquent à toutes les activités locales :

- Norme sur l'engagement des parties prenantes
- Norme sur les mécanismes de règlement des griefs.

Il existe six normes essentielles qui peuvent être jugées comme applicables dans le cadre de la mise en œuvre de la présente norme :



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible.

panda.org

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



- Norme sur les restrictions d'accès
- Norme sur les populations autochtones
- Norme sur la santé, la sûreté et la sécurité communautaires
- Norme sur la biodiversité et les ressources naturelles
- Norme sur la lutte contre les ravageurs
- Norme sur le patrimoine culturel



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible.

[panda.org](http://panda.org)

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



*Note: This is a professionally translated version of the English language original that remains the document of record.*

# NORME SUR LES MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES GRIEFS 2023

## Champ d'application

Les Mécanismes de règlement des griefs constituent un pilier fondamental de l'engagement des parties prenantes et un élément essentiel de la mise en œuvre des activités locales du WWF (ci-après les « activités »). Ils constituent un moyen transparent et fiable pour les personnes et communautés susceptibles d'être affectées par les activités d'exprimer leurs griefs et de chercher une solution à ceux-ci.

La présente norme s'applique à toutes les personnes et communautés susceptibles d'être affectées par les activités locales du WWF.

Chaque bureau du WWF est responsable de l'élaboration et du maintien en vigueur de procédures efficaces pour permettre aux personnes ou communautés de faire valoir leurs doléances dans les meilleurs délais.

## Objectifs

Les objectifs de la présente norme sont les suivants :

- Renforcer la responsabilité du WWF en veillant à ce que des mécanismes efficaces soient mis en place aux niveaux appropriés pour permettre aux personnes et communautés susceptibles d'être affectées d'exprimer leurs griefs et de chercher une solution à ceux-ci
- Gérer les griefs reçus de manière opportune et efficace afin de résoudre les conflits par le biais d'une résolution collaborative des problèmes, d'améliorer la



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible. panda.org

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7





compréhension mutuelle et de renforcer la responsabilisation

- Grâce à ces mécanismes, améliorer les résultats environnementaux et sociaux du travail du WWF.

## Exigences

Les éléments suivants sont requis dans tous les contextes où les activités locales du WWF sont planifiées ou en cours :

1. Évaluer si un mécanisme de règlement des griefs efficace est en place. Pour les Bureaux du WWF, il peut s'agir d'un mécanisme intégré dans les procédures de traitement des plaintes au niveau national établies dans le cadre de la [Norme essentielle « Soulèvement des préoccupations » du Fonds mondial sur la nature relative à la dénonciation et à la gestion des plaintes \(WWF's Speak Up! Core Standard on Whistleblowing and Complaints Management\)](#). Le mécanisme de règlement des griefs doit être :
  - a. Légitime : Adapté au contexte social particulier et reconnu par les personnes et communautés qui sont supposées l'utiliser
  - b. Accessible : Connu des utilisateurs visés, avec des points d'entrée accessibles et en tenant compte des éventuels obstacles culturels, linguistiques, logistiques ou autres à l'accès
  - c. Prévisible : Procédures claires et connues, limitées dans le temps
  - d. Équitable : Permettre un engagement informé, respectueux et équitable de toutes les parties
  - e. Transparent : Tenir les parties informées tout au long de leur dossier et fournir au grand public des informations sur le fonctionnement général du mécanisme
  - f. Compatible avec les droits : Veiller à ce que les procédures et résultats soient conformes au droit applicable et aux droits de l'homme reconnus au niveau international
  - g. Une source d'apprentissage continu : soumis à un examen et à une mise à jour périodiques pour refléter les enseignements tirés de la mise en œuvre



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible.

[panda.org](http://panda.org)

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



- et façonner l'apprentissage organisationnel
- h. Basé sur le dialogue et des consultations constructives avec les personnes et communautés potentiellement affectées.
2. Le cas échéant, s'assurer que le mécanisme de règlement des griefs existant répond aux critères d'efficacité énoncés à l'exigence 1.a-h.
  3. Évaluer la disponibilité d'autres mécanismes de règlement des griefs accessibles aux personnes et communautés potentiellement affectées, y compris la propriété, la portée, l'utilisation et l'efficacité. Déterminer si le WWF ou ses partenaires doi(ven)t établir une collaboration avec ces mécanismes de règlement des griefs en tant que complément et, le cas échéant, s'engager avec les opérateurs respectifs pour convenir des modalités de cette collaboration.
  4. Lorsque les mécanismes disponibles ne sont pas adaptés à la nature des activités locales du WWF, concevoir un mécanisme de règlement des griefs localisé. Ce mécanisme doit répondre aux exigences de la Norme Essentielle « Soulever des préoccupations », répondre aux critères d'efficacité de l'exigence 1.a-h) et doit en outre :
    - a. Avoir un champ d'application clairement défini, être conçu pour répondre au mieux aux risques identifiés et être intégré au mécanisme de règlement des griefs au niveau national ;
    - b. Être conçu sur la base de consultations constructives avec les populations et communautés potentiellement affectées, en veillant à ce qu'elles soient respectées en tant que détenteurs de droits. Dans la mesure du possible et avec le consentement de la communauté, le mécanisme du WWF doit être conçu pour favoriser ou compléter les processus de règlement des différends existants au sein de la communauté ;
  5. Communiquer activement les options disponibles, y compris les mécanismes de tiers au niveau national, local ou pertinent et le Bureau du Médiateur du WWF, pour soulever des préoccupations et des griefs concernant les activités du WWF afin que les personnes et les communautés potentiellement affectées soient en mesure de faire des choix en





connaissance de cause sur le moment et la manière d'exprimer leurs griefs.

6. Le WWF interdit expressément toute forme de représailles pour avoir soulevé ou signalé des griefs ou pour avoir pris part à un examen ou à une enquête.
7. Lorsque le WWF collabore avec un tiers ou lui confie la gestion d'un mécanisme de règlement des griefs, un accord doit être conclu entre le WWF et le tiers afin de clarifier les rôles et responsabilités de chaque partie, y compris les protocoles de communication et les dispositions relatives à la viabilité financière du mécanisme.

## **Relation avec d'autres normes**

Les Mécanismes de règlement des griefs constituent un pilier fondamental de l'engagement des parties prenantes et un élément essentiel de la mise en œuvre des activités du WWF. La présente norme est donc appliquée en sus de la norme sur l'Engagement des parties prenantes.



Working to sustain the natural  
world for the benefit of people  
and wildlife.

together possible. panda.org

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



*Note: This is a professionally translated version of the English language original that remains the document of record.*

# NORME SUR L'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

2023

## Champ d'application

La présente norme s'applique aux activités locales du WWF (ci-après dénommées les « activités ») et tout au long de la mise en œuvre du processus de sauvegarde. Aux fins de la présente norme, pour le WWF :

- *Parties prenantes* désigne les individus de tous les genres et âges, groupes ou organisations, qui peuvent avoir un intérêt ou un enjeu dans les activités, qui peuvent influencer les activités ou qui peuvent être affectés par les activités. Les parties prenantes peuvent en outre être classées en détenteurs de droits, en garants de droits et en autres parties prenantes :
  - o Toute personne est en droit de bénéficier des droits de l'homme et est donc un *détenteurs de droits*. Dans le cadre des activités, le WWF se concentre sur l'engagement des détenteurs de droits (individus et groupes) dont les droits de l'homme et/ou droits légaux peuvent être affectés par le travail du WWF. *Les garants de droits* sont les acteurs qui ont des devoirs et des responsabilités en matière de droits de l'homme vis-à-vis des détenteurs de droits. Les États sont les principaux garants de droits et ont le devoir de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme. Toutefois, le WWF reconnaît que les entreprises et les organisations, y compris les nôtres, ont également la responsabilité de respecter les droits de l'homme et peuvent jouer un rôle important en contribuant à leur promotion.





## Objectifs

Les objectifs de la présente norme sont les suivants :

- Respecter les droits de participation et de consultation des détenteurs de droits dans le cadre des activités.
- Prévoir un engagement significatif avec toutes les parties prenantes concernées par les activités, par le biais d'un processus d'interaction inclusif et continu, mené de bonne foi pour soutenir le développement de relations solides, constructives et réactives, fondées sur la confiance et le respect.
- Soutenir la mise en œuvre efficace du processus de sauvegarde et, par conséquent, l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux de manière appropriée et opportune.

## Exigences

L'engagement des parties prenantes doit remplir son objectif sans imposer de contraintes inutiles aux parties prenantes. Les efforts pour répondre à ces exigences doivent donc être proportionnés aux activités proposées, à leurs impacts potentiels et au rôle du WWF par rapport à ces impacts.

1. Une analyse des parties prenantes est entreprise le plus tôt possible dans la conception des activités ou, le cas échéant, une analyse existante est revue et mise à jour si nécessaire. Cette analyse doit :
  - a. Identifier toutes les parties prenantes concernées et, au sein des groupes de parties prenantes, celles qui peuvent être désavantagées, faire l'objet d'une discrimination structurelle ou se trouver en situation de vulnérabilité ;
  - b. Distinguer les détenteurs de droits des garants de droits et des autres parties prenantes et analyser la capacité des détenteurs de droits à faire valoir leurs droits et des garants de droits à satisfaire à leurs obligations ;
  - c. Analyser les droits à la consultation et à la participation (y compris le droit au consentement libre, informé et préalable), ainsi que les devoirs respectifs des





- garants de droits ;
- d. Analyser les niveaux de pouvoir et de vulnérabilité des différentes parties prenantes ;
  - e. Analyser les structures représentatives des parties prenantes, en particulier des détenteurs de droits ;
  - f. Analyser les relations entre les différentes parties prenantes, y compris les conflits ou tensions existants ;
  - g. Analyser les besoins et les intérêts des parties prenantes dans le paysage et la manière dont ils sont liés aux intérêts de conservation du WWF.
2. Sur la base de l'analyse des parties prenantes, la stratégie la plus appropriée est déterminée pour engager les différentes parties prenantes identifiées. Cette stratégie peut être décrite dans un Plan d'engagement des parties prenantes (*Stakeholder Engagement Plan* – SEP). Le processus et les actions d'engagement, y compris le niveau d'engagement, doivent être proportionnés et adaptés au type (par exemple détenteurs de droits, garants de droits, autres) et aux capacités des parties prenantes, à tous droits de participation et de consultation pertinents, au type d'activités, aux complexités sociopolitiques, ainsi qu'aux impacts potentiels des activités sur les parties prenantes.
  3. Les parties prenantes reçoivent des informations pertinentes, objectives, significatives, compréhensibles et facilement accessibles sur les activités proposées, y compris sur l'objectif, la nature et la durée des activités, ainsi que sur les opportunités, les bénéfices, les risques et les impacts qui peuvent résulter de leur mise en œuvre. Il s'agit également de fournir des informations sur les processus d'engagement et les mesures d'atténuation proposés, ainsi que sur les mécanismes de règlement des griefs disponibles. Ces informations doivent être fournies avant la mise en œuvre et toute consultation requise, dans un délai permettant une participation éclairée.





4. Des canaux appropriés pour le retour d'information des parties prenantes (y compris des mécanismes de règlement des griefs) sont mis à la disposition des parties prenantes afin de leur permettre d'exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations de manière continue. Les réactions des parties prenantes doivent être traitées en conséquence.
5. La planification et la mise en œuvre de l'engagement des parties prenantes dans le cadre des activités doivent respecter les éléments suivants, avec l'appui d'une expertise qualifiée dans les domaines concernés :
  - a. L'engagement des parties prenantes commence le plus tôt possible dans la conception des activités. L'engagement est permanent tout au long de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités, ainsi que tout au long du processus de sauvegarde. L'engagement des parties prenantes est adapté en fonction de leur retour d'informations et de l'apparition de nouveaux risques et impacts.
  - b. L'engagement des parties prenantes se fait dans des formats appropriés sur le plan culturel et de manière non discriminatoire et sensible aux questions de genre, en s'efforçant d'assurer l'inclusion et la participation effective des personnes handicapées et des groupes et individus susceptibles d'être en situation de vulnérabilité. Il peut s'agir, par exemple, de minorités ethniques ou autres minorités, de femmes, d'enfants et de jeunes, et de personnes âgées.
  - c. L'engagement se fait sans manipulation, interférence, coercition ni intimidation extérieures.
  - d. L'engagement des parties prenantes se fait en tenant compte des conflits, en veillant à garantir que l'engagement avec le WWF ne crée pas ou n'exacerbe pas les tensions entre les groupes de parties prenantes ou au sein de ceux-ci, et qu'il ne mette pas les parties prenantes en danger.
  - e. Lorsque les activités sont susceptibles d'affecter les populations autochtones et/ou leurs droits, leurs terres, leurs territoires, leurs ressources, leurs moyens de subsistance traditionnels et leurs cultures, ou toute autre population potentiellement affectée à laquelle s'applique la Norme sur les populations autochtones, l'engagement et les consultations avec ces groupes sont menés conformément aux principes du consentement libre, informé et préalable (CLIP).





- f. Les autres détenteurs de droits sont consultés de manière appropriée, y compris par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, afin d'obtenir leur participation active, efficace, informée et significative aux processus de prise de décision qui les concernent dans le cadre des activités. Cela peut nécessiter de les informer de leurs droits à la participation et à la consultation et de renforcer les capacités visant à soutenir une participation active et effective.
  - g. Le cas échéant et dans la mesure du possible, l'engagement des parties prenantes auprès des garants de droits doit consister à les encourager à défendre et à protéger les droits des détenteurs de droits.
6. La mise en œuvre et la qualité de l'engagement des parties prenantes doivent faire l'objet d'un suivi continu.
  7. L'engagement des parties prenantes est documenté. Au minimum, cela doit inclure toutes les consultations<sup>3</sup> menées, les questions ou préoccupations soulevées par les parties prenantes, et les décisions prises ou les accords conclus à la suite des retours d'informations des parties prenantes ou des actions d'engagement. Cette documentation doit être conservée avec les autres documents relatifs à la mise en œuvre des activités.
  8. Lorsque le WWF finance ou apporte son soutien à une agence gouvernementale ou à un autre tiers pour mener des activités, le WWF attend de cette partie qu'elle respecte pleinement les exigences de sauvegarde dans le cadre de ces activités, y compris en ce qui concerne les droits de participation et de consultation des détenteurs de droits. Le WWF se réserve le droit de retirer son soutien si ses exigences en matière de sauvegarde ne sont pas respectées.

---

<sup>3</sup> Dans le cadre du présent document, les consultations sont considérées comme une forme d'engagement, se référant à un processus plus formel et bilatéral de communication et d'échange d'informations entre le WWF et les parties prenantes, dans le but d'obtenir les contributions des parties prenantes et de comprendre leurs points de vue, leurs préférences, leurs préoccupations et leurs attentes concernant une question particulière ou des activités, des interventions ou des décisions proposées. Les consultations sont complétées par d'autres types d'engagement, notamment des interactions plus informelles et un dialogue régulier, la divulgation et le partage d'informations, la négociation, la prise de décisions conjointes et des mécanismes efficaces de retour d'informations et d'expression de griefs.







## **Relation avec d'autres normes**

Les Mécanismes de règlement des griefs constituent un pilier fondamental de l'engagement des parties prenantes et un élément essentiel de la mise en œuvre des activités du WWF. La présente norme est donc appliquée en sus de la norme sur les Mécanismes de règlement des griefs.

Lorsque des populations autochtones sont présentes dans le paysage, la présente norme doit être appliquée en sus de la norme sur les populations autochtones.



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible. panda.org



*Note: This is a professionally translated version of the English language original that remains the document of record.*

# NORME SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES RESSOURCES NATURELLES

2023

## Champ d'application

La présente norme s'applique aux activités locales du WWF (ci-après dénommées « activités ») susceptibles d'avoir un impact négatif sur la biodiversité, les ressources naturelles et/ou les zones fournissant des services écosystémiques dont les populations et communautés potentiellement affectées dépendent pour leur subsistance, le maintien de leur culture ou leurs moyens de subsistance.

## Objectifs

Les activités locales du WWF peuvent, dans certains cas, avoir des conséquences imprévues et entraîner des risques pour l'environnement naturel. Les objectifs de la présente norme sont les suivants :

- Identifier et éviter les impacts négatifs sur la biodiversité, les services écosystémiques et les ressources naturelles ou, lorsqu'il est impossible de les éviter, minimiser les impacts négatifs ;
- Soutenir les écosystèmes ainsi que leurs services afin de maintenir leurs fonctions écologiques et leurs bénéfices socioéconomiques et culturels pour les personnes et les communautés qui en dépendent.



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible.

[panda.org](http://panda.org)

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



## Exigences

Lorsque le Dépistage de Sauvegarde détermine que la présente norme s'applique, les conditions suivantes doivent être satisfaites. Les efforts déployés pour satisfaire à ces exigences doivent être proportionnels aux impacts négatifs potentiels et au rôle du WWF par rapport à ces impacts.

1. Avant la mise en œuvre d'activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la biodiversité, les services écosystémiques et les ressources naturelles, une évaluation a été réalisée pour
  - a. analyser les risques et les impacts identifiés ;
  - b. identifier les stratégies, les approches alternatives et/ou les implantations permettant d'éviter les risques.
2. L'évaluation doit impliquer, le cas échéant, les populations et communautés concernées, les autorités gouvernementales concernées, les organisations de la société civile concernées, les experts locaux et les détenteurs de savoirs traditionnels dans le cadre de l'évaluation des impacts potentiels sur la biodiversité et les services écosystémiques et de l'exploration des options d'évitement et d'atténuation.
3. Lorsque les impacts négatifs ne peuvent pas être évités, des mesures doivent être prises pour les minimiser sur la base des connaissances scientifiques et des connaissances traditionnelles des communautés qui dépendent des ressources et/ou qui sont susceptibles d'être affectées.
4. Lorsque le WWF apporte son soutien à des agences du secteur privé ou public pour développer des infrastructures ou d'autres projets d'investissement susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la biodiversité, les services écosystémiques et les ressources naturelles, le WWF attend de ces agences qu'elles respectent pleinement les exigences en matière de sauvegarde dans le cadre de ces activités. Le WWF se réserve le droit de retirer son soutien si ses exigences en matière de sauvegardes ne sont pas respectées.



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible. panda.org

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



## Relation avec d'autres normes

Le WWF tient à jour une liste des activités exclues dans le cadre du Cadre de Sauvegarde Environnementale et Sociale. Cette liste comprend :

*La conversion ou dégradation de zones de grande biodiversité, en particulier celles qui sont légalement protégées, proposées à la protection ou identifiées comme présentant une grande valeur de conservation.*

Lorsque les activités sont susceptibles d'avoir lieu sur des terres autochtones ou de les affecter, le WWF appliquera la présente norme en sus de la Norme sur les peuples autochtones du WWF.



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible. panda.org

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



*Note: This is a professionally translated version of the English language original that remains the document of record.*

# NORME SUR LA SANTÉ, LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRES

## 2023

### Champ d'application

La présente norme s'applique aux activités locales du WWF (ci-après dénommées les « activités ») susceptibles de comporter un risque d'atteinte à la santé, à la sûreté et à la sécurité des populations et des communautés. Cela inclut les situations dans lesquelles les membres de la communauté assument des rôles spécifiques et/ou participent à la mise en œuvre des activités locales du WWF.

Aux fins de la présente norme, la santé concerne le bien-être physique, mental et social des populations et des communautés ; la sûreté concerne la protection des populations et des communautés contre les accidents, les blessures et l'exposition à des conditions dangereuses ; et la sécurité concerne la protection des populations et des communautés contre la criminalité, la violence et d'autres menaces intentionnelles ou délibérées de la part d'acteurs humains.

### Objectifs

Les objectifs de la présente norme sont les suivants :

- Identifier et éviter les impacts potentiellement négatifs sur la santé, la sûreté et la sécurité des populations et des communautés, ou lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser les impacts négatifs et remédier aux impacts résiduels par l'identification et l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées et



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible. panda.org



proportionnées, en accordant une attention particulière aux populations qui peuvent se trouver dans des situations de vulnérabilité ;

- Respecter, en ce qui concerne leur santé, leur sûreté et leur sécurité, les droits à l'information et à la participation des populations et des communautés potentiellement affectées.

## Exigences

Lorsque le Dépistage de Sauvegarde détermine que la présente norme s'applique, les conditions suivantes doivent être satisfaites. Les efforts déployés pour satisfaire à ces exigences doivent être proportionnels aux impacts négatifs potentiels et au rôle du WWF par rapport à ces impacts.

1. Avant la mise en œuvre d'activités susceptibles d'affecter la santé, la sûreté et la sécurité des populations et des communautés, une évaluation a été réalisée. L'évaluation doit comprendre une analyse des éléments suivants :
  - a. Les populations potentiellement affectées, en accordant une attention particulière aux populations susceptibles d'être dans des situations de vulnérabilité ;
  - b. Les contextes de conflit et/ou d'après conflit, l'interaction des activités avec ces contextes, les risques potentiels pouvant découler de cette interaction et le risque potentiel de créer un conflit nouveau ou d'exacerber un conflit existant ;
  - c. Le risque potentiel d'atteinte et d'impacts négatifs pour les populations et les communautés sur leur :
    - i. *Santé*, par exemple par l'exposition à des maladies transmissibles, une augmentation des facteurs de risque liés à d'autres problèmes de santé physique, une augmentation des facteurs de risque liés à des problèmes de santé mentale, la limitation de l'accès aux soins de santé ;
    - ii. *Sécurité*, par exemple par l'exposition à des accidents, des blessures physiques et des conditions dangereuses, une vulnérabilité accrue aux





- risques naturels ;
- iii. *Sécurité*, par exemple par l'exposition au risque de violence ou d'abus (y compris physique, sexuel(le) et émotionnel(le)). Il s'agit notamment d'évaluer la possibilité que les activités contribuent à la violence fondée sur le genre ;
  - d. La possibilité que les activités locales du WWF augmentent la vulnérabilité des communautés aux risques liés à la santé, la sûreté et la sécurité ;
  - e. Toutes les alternatives possibles du projet et les mesures préventives qui évitent les impacts négatifs sur la santé, la sûreté et la sécurité des populations et des communautés.
2. Les populations et communautés affectées doivent être consultées d'une manière appropriée sur le plan culturel au cours du processus de sauvegarde et doivent pouvoir participer activement et efficacement aux processus de prise de décision qui les concernent dans le cadre des activités. Une attention particulière doit être accordée aux populations susceptibles d'être en situation de vulnérabilité. Ce processus doit également être soutenu par des experts qualifiés dans les domaines concernés.
  3. Lorsque toutes les alternatives possibles du projet ont été épuisées et que les impacts négatifs ne peuvent pas être évités, des mesures visant à minimiser ces impacts et à y remédier doivent être identifiées. Les mesures d'atténuation doivent être justes et significatives pour les populations et communautés affectées, et remédier aux impacts potentiels.
  4. Les mesures d'atténuation remédiant aux impacts négatifs potentiels sur la santé, la sûreté et la sécurité des populations et des communautés doivent, le cas échéant :
    - a. Tenir compte des différences d'exposition au risque et de sensibilité des populations susceptibles de se trouver dans des situations de vulnérabilité ;
    - b. Être élaborées en tenant compte des conflits ;
    - c. Mettre en place des mesures préventives pertinentes, telles que des protocoles et des procédures de sûreté et de sécurité ;





- d. Inclure des plans et des systèmes de gestion appropriés fondés sur les bonnes pratiques internationales et conçus et mis en œuvre avec l'expertise appropriée ;
  - e. Inclure des plans de préparation aux situations d'urgence, qui seront mis en œuvre et contrôlés en collaboration avec les parties prenantes et les autorités compétentes.
5. Tout dispositif de sécurité destiné à protéger le personnel, les biens ou les populations affectées doit être proportionnel et conforme aux lois nationales applicables et aux bonnes pratiques internationales de l'industrie.
  6. Lorsque le WWF finance ou apporte son soutien à une agence gouvernementale ou à un autre tiers pour mener des activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur la santé, la sûreté et la sécurité des populations et des communautés, le WWF attend de cette partie qu'elle respecte pleinement les exigences en matière de sauvegarde dans le cadre de ces activités, y compris en ce qui concerne les droits des populations et des communautés affectées. Le WWF se réserve le droit de retirer son soutien si ses exigences en matière de sauvegardes ne sont pas respectées.

## **Relation avec d'autres normes**

Lorsque les mesures de sécurité peuvent impliquer des restrictions d'accès, le WWF appliquera la présente norme en sus de la Norme sur les restrictions d'accès du WWF.

Lorsque les activités sont susceptibles d'affecter la santé, la sûreté et la sécurité des populations autochtones, le WWF appliquera la présente norme en sus de la Norme sur les populations autochtones du WWF.



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible. panda.org





*Note: This is a professionally translated version of the English language original that remains the document of record.*

# NORME SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

2023

## Champ d'application

La présente norme s'applique aux activités locales du WWF (ci-après dénommées les « activités ») qui peuvent :

1. Entraîner un risque d'atteinte au patrimoine culturel
2. Impliquer l'utilisation du patrimoine culturel des populations autochtones et/ou des communautés locales (par exemple à des fins commerciales, de recherche ou autres)
3. Impliquer une restriction de l'accès au patrimoine culturel par les populations et les communautés qui ont des droits d'accès légitimes ou qui utilisent le patrimoine culturel pour leurs moyens de subsistance et/ou pour des raisons culturelles et spirituelles.

Aux fins de la présente norme, le patrimoine culturel est défini comme suit :

- *Patrimoine culturel matériel* : objets physiques, mobiliers ou immobiliers, monuments, biens (par exemple bâtiments, artefacts), sites (par exemple lieux de sépulture, sites sacrés, sites du patrimoine marin), structures ou groupes de structures, ayant une valeur archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, architecturale, artistique (par exemple œuvres d'art) et religieuse.
- *Patrimoine culturel naturel* : éléments naturels uniques ou objets physiques qui



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible.

[panda.org](http://panda.org)

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



incarnent des valeurs spirituelles, comme les bois, rochers, lacs et cascades sacrés, y compris ceux qui se trouvent en milieu marin, sur le littoral et près du rivage, et/ou qui sont autrement importants pour le bien-être et la résilience culturelle des populations locales. La différence entre le patrimoine culturel matériel et le patrimoine culturel naturel est que le premier a été façonné et créé par les activités humaines.

- *Patrimoine culturel immatériel* : la richesse intellectuelle non physique d'une communauté, qui inclut les pratiques, les langues, les représentations, les expressions, les connaissances et les compétences, ainsi que les espaces (par exemple les itinéraires cérémoniels) qui y sont associés, que ces communautés et groupes reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine, transmis de génération en génération et constamment recréés par ceux-ci en réponse à leur environnement, à leur interaction avec la nature et à leur histoire.
- La présente norme s'applique au patrimoine culturel reconnu comme tel par les populations et les communautés potentiellement affectées, les organisations d'experts compétentes ou les agences gouvernementales mandatées, indépendamment de son statut juridique et de protection.

## Objectifs

Les objectifs de la présente norme sont les suivants :

- Identifier et éviter les impacts négatifs sur le patrimoine culturel et/ou les restrictions de la capacité des populations à utiliser légitimement le patrimoine culturel et/ou à y accéder. Lorsqu'il est impossible de les éviter, minimiser les impacts négatifs et remédier aux impacts résiduels par l'identification et l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées et proportionnées ;
- Respecter, en ce qui concerne leur patrimoine culturel, les droits à l'information et à la participation des populations et des communautés potentiellement affectées.



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible.

[panda.org](http://panda.org)

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



- Dans la mesure du possible, maximiser les possibilités de protection du patrimoine culturel.

## Exigences

Lorsque le Dépistage de Sauvegarde détermine que la présente norme s'applique, les conditions suivantes doivent être satisfaites. Les efforts déployés pour satisfaire à ces exigences doivent être proportionnels aux impacts négatifs potentiels et au rôle du WWF par rapport à ces impacts.

1. Avant la mise en œuvre des activités, une évaluation des impacts négatifs potentiels sur le patrimoine culturel a été réalisée. L'évaluation doit comprendre une analyse des éléments suivants :
  - a. Le patrimoine culturel matériel, naturel et/ou immatériel susceptible d'être affecté par les activités locale du WWF. Cela inclut l'évaluation des caractéristiques (y compris l'emplacement physique et l'étendue), de l'état actuel et des valeurs attachées à ce patrimoine culturel ;
  - b. Tous les impacts potentiels sur ce patrimoine culturel et l'accès à celui-ci ;
  - c. Toutes les alternatives et mesures réalisables pour le projet afin d'éviter les impacts négatifs sur le patrimoine culturel ou la restriction de l'accès à celui-ci.
2. Les populations et communautés affectées doivent être consultées d'une manière appropriée sur le plan culturel au cours du processus de sauvegarde et doivent pouvoir participer activement et efficacement aux processus de prise de décision qui les concernent dans le cadre des activités. Ce processus doit également être étayé par des consultations constructives des parties prenantes avec des experts et des organisations qualifiés et expérimentés en matière de patrimoine culturel, ainsi qu'avec les autorités de réglementation compétentes chargées de la protection du patrimoine culturel, le cas échéant. Lorsque les communautés affectées incluent des populations autochtones<sup>3</sup>, le

---

<sup>3</sup> Voir également la Norme sur les populations autochtones pour savoir à qui cela peut s'appliquer.





WWF doit respecter leur droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP), le cas échéant.

3. Lorsque toutes les alternatives possibles du projet ont été épuisées et que les impacts négatifs ne peuvent pas être évités, des mesures visant à minimiser ces impacts et à y remédier doivent être identifiées. Les mesures d'atténuation doivent être justes et significatives pour les populations et les communautés affectées, et remédier aux impacts potentiels.
4. Déterminer, le cas échéant, en consultant les populations et les communautés affectées ou en faisant appel à des experts extérieurs, si la divulgation d'informations concernant le patrimoine culturel (par exemple, un emplacement spécifique, une utilisation traditionnelle) pourrait compromettre ou mettre en péril sa sécurité ou son intégrité (par exemple, un pillage physique, des visites incontrôlées, le non-respect des normes culturelles) ou mettre en danger les informateurs locaux (par exemple, des représailles contre la communauté, les groupes ou les individus qui ont partagé l'information). Il se peut également que les populations concernées ou les experts souhaitent que les informations sur le patrimoine culturel en question (par exemple, les sites sacrés, les connaissances sacrées) ne soient pas divulguées à d'autres parties ou au public. Dans de tels cas, le WWF doit discuter et convenir de mesures pour préserver la confidentialité afin de protéger le patrimoine culturel qui a de la valeur pour la communauté.
5. Lorsque les activités sont susceptibles de trouver un patrimoine culturel qui n'a pas encore été découvert, le WWF doit élaborer des procédures de « découverte fortuite ». Les procédures de découverte fortuite définissent l'approche de gestion et de conservation, y compris les exigences de sauvegarde, qui doivent être appliquées si le patrimoine culturel est découvert par la suite au cours de la mise en œuvre.
6. Lorsque les activités impliquent l'accès à et/ou l'utilisation (notamment commerciale) des connaissances écologiques traditionnelles, d'autres formes de connaissances culturelles,



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible.

[panda.org](http://panda.org)

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



des pratiques et d'innovations des populations autochtones et des communautés locales, le WWF doit engager des consultations constructives avec les populations et communautés potentiellement affectées et convenir d'un commun accord d'un partage juste et équitable des bénéfices, en respectant le droit au CLIP, le cas échéant.

7. En ce qui concerne le patrimoine culturel protégé par la loi, le WWF doit veiller au respect de la législation applicable en matière de protection du patrimoine culturel et, le cas échéant, consulter le dépositaire désigné par la loi afin de satisfaire aux exigences de la présente norme.
8. Lorsque le WWF finance ou apporte son soutien à une agence gouvernementale ou à un autre tiers pour mener des activités auxquelles s'applique la présente norme, le WWF attend de cette partie qu'elle respecte pleinement les exigences de sauvegarde dans le cadre de ces activités, y compris en ce qui concerne les droits des populations et communautés affectées. Le WWF se réserve le droit de retirer son soutien si ses exigences en matière de sauvegardes ne sont pas respectées.

## **Relation avec d'autres normes**

Lorsque les activités peuvent impliquer des restrictions d'accès ou d'utilisation du patrimoine culturel, le WWF appliquera la présente norme en sus de la Norme sur les restrictions d'accès du WWF.

Lorsque les activités sont susceptibles d'affecter le patrimoine culturel des populations autochtones, le WWF appliquera la présente norme en sus de la Norme sur les populations autochtones du WWF.



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible.

[panda.org](http://panda.org)

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



*Note: This is a professionally translated version of the English language original that remains the document of record.*

# NORME SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES 2023

## Champ d'application

La présente norme s'applique aux activités locales du WWF (ci-après dénommées les « activités ») qui sont susceptibles d'affecter les populations autochtones et/ou leurs droits, leurs terres, leurs territoires, leurs ressources, leurs moyens de subsistance traditionnels et leurs cultures. Elle s'applique dans chacune des situations suivantes :

- Les populations autochtones sont présentes dans la région ;
- Les populations autochtones ont un attachement collectif à la région ;
- Les populations autochtones et/ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources pourraient être affecté(e)s par les activités.

Bien qu'il n'existe pas de définition unique mondialement reconnue des populations autochtones, le WWF s'appuie, aux fins de la présente norme, sur la déclaration de couverture contenue dans la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT 169), qui inclut à la fois les populations autochtones et les populations tribales. Dans certains pays, ces populations peuvent ou non être formellement identifiées comme « autochtones ou tribales » et il convient de s'y référer en utilisant la terminologie adaptée au contexte.

La présente norme couvre également les populations qui se sont vu accorder les droits des populations autochtones en vertu de la législation nationale et/ou de décisions rendues par des tribunaux régionaux compétents en matière de droits de l'homme.

Une expertise spécifique peut être nécessaire pour déterminer si un groupe particulier doit être considéré comme une population autochtone aux fins de la présente norme.



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible. panda.org

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



## Objectifs

Dans le cadre du champ d'application, les objectifs de la présente norme sont les suivants :

- Respecter et promouvoir les droits des populations autochtones, y compris, mais sans s'y limiter, leurs droits à l'autodétermination, au consentement libre, informé et préalable (CLIP), et à prendre leurs propres décisions concernant leurs terres, leurs territoires, leurs ressources, leurs moyens de subsistance traditionnels et leurs cultures
- Permettre aux populations autochtones de s'engager de manière significative dans l'identification des impacts potentiels des activités sur leurs communautés, leurs terres, leurs territoires, leurs ressources, leurs moyens de subsistance et leurs cultures, et de prendre leurs propres décisions quant à la poursuite des activités et, le cas échéant, de concevoir conjointement des mesures d'atténuation dans le contexte des activités.
- Optimiser les possibilités d'offrir aux populations autochtones des bénéfices justes, équitables et inclusifs en matière de genre, d'une manière appropriée sur le plan culturel, comme convenu avec eux.

## Exigences

Lorsque le Dépistage de Sauvegarde détermine que la présente norme s'applique, les conditions suivantes doivent être satisfaites. Les efforts déployés pour satisfaire à ces exigences doivent être proportionnels aux impacts négatifs potentiels et au rôle du WWF par rapport à ces impacts.

1. Dès le début de la conception des activités, les populations autochtones (selon l'interprétation de la présente norme) sont identifiées, y compris leurs organisations représentatives ainsi que les terres, les territoires et les ressources autochtones. Il s'agit notamment d'identifier et d'analyser, le cas échéant :
  - a. Leur régime foncier légal et/ou leurs droits coutumiers (y compris toute revendication de terres et/ou de ressources qu'ils utilisent, possèdent ou occupent depuis des générations) ;



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible. panda.org

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



- b. Leurs moyens de subsistance, leurs systèmes ou leurs institutions de gouvernance, et leurs valeurs et pratiques culturelles importantes ;
  - c. Tout groupe ou sous-groupe spécifique au sein des communautés autochtones qui peut se trouver en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière à leurs droits et à leurs besoins spécifiques.
2. Avant la mise en œuvre d'activités susceptibles d'avoir un impact sur les droits, les terres, les territoires, les ressources, les moyens de subsistance et les cultures des populations autochtones, une évaluation des impacts et des bénéfices potentiels est effectuée. Cela inclut l'exploration de stratégies, de conceptions et d'emplacements alternatifs ou l'examen de la possibilité de ne pas poursuivre les activités.
3. Le droit des populations autochtones au consentement libre, informé et préalable (CLIP) est respecté. Au cours du processus de sauvegarde, les populations autochtones doivent être consultées d'une manière appropriée sur le plan culturel et doivent pouvoir participer activement et efficacement aux processus de prise de décision qui les concernent. Les activités auxquelles s'applique la présente norme ne peuvent être entreprises qu'une fois que les principes du CLIP ont été respectés et que le consentement a été accordé.
4. Lorsque toutes les alternatives possibles ont été épuisées et que les impacts négatifs ne peuvent pas être évités, les populations autochtones doivent avoir la possibilité de déterminer elles-mêmes si les activités en question doivent être poursuivies et, dans l'affirmative, des mesures visant à minimiser ces impacts et à y remédier doivent être élaborées conjointement. Les mesures d'atténuation doivent être justes et significatives pour les populations affectées, et remédier aux impacts potentiels.
5. La répartition des bénéfices découlant de l'utilisation des terres, des territoires ou des ressources des populations autochtones, y compris de leur patrimoine culturel et/ou de leurs connaissances écologiques traditionnelles, fait l'objet d'un accord conjoint dans le cadre du processus du CLIP, et est approprié sur le plan culturel et équitable.
6. Dans les situations où l'on sait qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir des populations autochtones vivant dans l'isolement ou en situation de contact initial, leur souhait de







rester isolés doit être respecté et les activités susceptibles d'entraîner de tels contacts non désirés ne doivent pas être poursuivies.

7. Lorsque le WWF finance ou apporte son soutien à un gouvernement pour mener des activités susceptibles d'affecter les populations autochtones et/ou leurs droits, leurs terres, leurs territoires, leurs ressources, leurs moyens de subsistance traditionnels et leurs cultures, le WWF attend de cette partie qu'elle respecte pleinement les exigences de sauvegarde dans le cadre de ces activités, y compris en ce qui concerne le respect des principes de consentement libre, informé et préalable. Le WWF se réserve le droit de retirer son soutien si ses exigences en matière de sauvegardes ne sont pas respectées.

## **Relation avec d'autres normes**

Lorsque les activités peuvent impliquer le patrimoine culturel des populations autochtones, le WWF appliquera la présente norme en sus de la Norme sur le patrimoine culturel du WWF.

Lorsque les activités peuvent impliquer des restrictions d'accès ou la réinstallation de populations autochtones, le WWF appliquera la présente norme en sus de la Norme sur les restrictions d'accès du WWF.



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible. panda.org

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



*Note: This is a professionally translated version of the English language original that remains the document of record.*

# NORME SUR LA LUTTE CONTRE LES RAVAGEURS

2023

## Champ d'application

La présente norme s'applique aux activités locales du WWF (ci-après les « activités ») qui impliquent des activités agricoles ou d'autres activités où est menée la lutte contre les ravageurs.

## Objectifs

Les objectifs de la présente norme sont les suivants :

- Veiller à ce que la lutte contre les ravageurs associée aux activités locales du WWF soit menée de manière sûre, effectif et respectueuse de l'environnement ;
- Éviter l'utilisation de produits chimiques dangereux dans la lutte contre les ravageurs et, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser les impacts négatifs et remédier aux risques et impacts résiduels sur l'environnement et la santé par l'identification et l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées et proportionnées.

## Exigences

Lorsque le Dépistage de Sauvegarde détermine que la présente norme s'applique, les conditions suivantes doivent être satisfaites. Les efforts déployés pour satisfaire à ces exigences doivent être proportionnels aux impacts négatifs potentiels et au rôle du WWF par rapport à ces impacts.

1. Avant la mise en œuvre des activités, une évaluation a été réalisée, y compris une analyse



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible. panda.org

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



des éléments suivants :

- a. La nature et le degré des risques et des impacts liés à la lutte contre les ravageurs, en tenant compte de l'utilisation proposée et des utilisateurs prévus
  - b. La disponibilité de produits et de techniques non toxiques pour la lutte contre les ravageurs
  - c. Toutes les alternatives possibles qui permettent d'éviter le recours aux pesticides chimiques de synthèse
  - d. Toutes les alternatives possibles qui favorisent l'utilisation de pratiques biologiques ou écologiques de lutte contre les ravageurs, axées sur la demande et fondées sur l'écologie (appelées lutte intégrée contre les ravageurs).
2. Lorsque l'utilisation de produits chimiques dangereux est nécessaire dans le cadre de la lutte contre les ravageurs :
- a. Les utilisateurs de produits chimiques dangereux doivent être formés à la manipulation, au stockage et à l'élimination de ces produits de manière appropriée et responsable, et doivent utiliser un équipement d'application approprié et un équipement de protection individuelle adéquat ;
  - b. Les activités évitent, dans la mesure du possible, ou minimisent l'utilisation de produits chimiques dangereux qui endommagent les espèces non ciblées ou l'environnement naturel ou qui contribuent au développement d'une résistance chez les ravageurs et les vecteurs.
3. Lorsque le WWF apporte son soutien à des agences du secteur privé ou public pour mener des activités qui peuvent impliquer la lutte contre les ravageurs, le WWF attend de ces agences qu'elles respectent pleinement les exigences en matière de sauvegarde dans le cadre de ces activités. Le WWF se réserve le droit de retirer son soutien si ses exigences en matière de sauvegardes ne sont pas respectées.



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible. panda.org

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



## Relation avec d'autres normes

Le WWF tient à jour une liste des activités exclues dans le cadre du Cadre de Sauvegarde Environnementale et Sociale. Cette liste comprend :

- *Les produits formulés de classes IA et IB de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ou les produits formulés de classe II, à moins qu'ils ne soient utilisés exclusivement par des personnes ayant reçu la formation et l'équipement adéquats pour éviter tous impacts sur la santé humaine et sur l'environnement, et en l'absence d'alternatives plus sûres ;*
- *L'achat ou l'utilisation de pesticides et de produits chimiques considérés comme des polluants organiques persistants en vertu de la Convention de Stockholm.*

Lorsque les activités concernent l'application de pesticides par des ouvriers, des membres de la communauté ou à proximité des communautés, le WWF appliquera la présente norme en sus de la Norme sur la santé, la sûreté et la sécurité communautaires du WWF.

Lorsque les activités concernent l'application de pesticides dans des zones de grande biodiversité, le WWF appliquera la présente norme en sus de la Norme sur la biodiversité et les ressources naturelles du WWF.

Lorsque les activités concernent l'application de pesticides sur les terres autochtones, le WWF appliquera la présente norme en sus de la Norme sur les populations autochtones du WWF.



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible. panda.org

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



*Note: This is a professionally translated version of the English language original that remains the document of record.*

# NORME SUR LES RESTRICTIONS D'ACCÈS 2023

## Champ d'application

La présente norme s'applique lorsque les activités locales du WWF (ci-après dénommées les « activités ») peuvent impliquer des restrictions d'accès ou la réinstallation de populations et/ou communautés. Le WWF s'engage régulièrement dans des activités de conservation sur le terrain où des restrictions d'accès ou des réinstallations sont imposées par une autorité gouvernementale ou une autre partie. Dans ces situations, le respect des exigences de la présente norme devient la responsabilité de cette partie en tant que condition de l'engagement du WWF.

Aux fins de la présente norme, les restrictions d'accès et la réinstallation sont définis comme suit :

- *Restriction d'accès* désigne la perte et/ou la limitation (i) de l'accès physique à la terre/la mer, aux ressources naturelles et au patrimoine culturel ou (ii) de leur utilisation, sur une base permanente ou temporaire/saisonnaire. De telles restrictions peuvent avoir un impact négatif sur les bénéfices économiques, sociaux, culturels et environnementaux que les populations tirent de ces ressources ou de ces zones.
- Si les restrictions d'accès comprennent le déplacement physique de populations et/ou de communautés dans un nouvel endroit où leurs logements, leurs biens et leurs infrastructures (individuels et collectifs) sont rétablis, on parle de *réinstallation*.



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible. panda.org

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



## Objectifs

Les objectifs de la présente norme sont les suivants :

- Identifier et éviter les impacts négatifs des restrictions d'accès (et, le cas échéant, de la réinstallation) et, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser les impacts négatifs et remédier aux impacts résiduels par l'identification et l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées et proportionnées ;
- Respecter, en ce qui concerne les restrictions d'accès (et, le cas échéant, la réinstallation), le droit à l'information et à la participation des populations et des communautés potentiellement affectées ; Éviter la réinstallation lorsqu'il n'existe aucun document attestant d'une négociation de bonne foi mutuellement acceptée et du consentement éclairé des populations et communautés affectées, fondé sur leur libre arbitre et leur libre choix, ou sur la base du consentement libre, informé et préalable (CLIP) des populations autochtones.

## Exigences

Lorsque le Dépistage de Sauvegarde détermine que la présente norme s'applique, les conditions suivantes doivent être satisfaites. Les efforts déployés pour satisfaire à ces exigences doivent être proportionnels aux impacts négatifs potentiels et au rôle du WWF par rapport à ces impacts.

1. Avant la mise en œuvre d'activités qui entraînent des restrictions d'accès (et, le cas échéant, la réinstallation), une évaluation a été réalisée, qui comprend l'analyse des éléments suivants :
  - a. le rôle et la contribution du WWF en ce qui concerne les restrictions d'accès prévues (et, le cas échéant, la réinstallation) ;
  - b. les régimes fonciers, c'est-à-dire les règles formelles et informelles qui régissent l'accès, l'utilisation et le contrôle des zones (terres, forêts, eaux) et des ressources, y compris les formes coutumières et collectives ou communales de propriété foncière ;



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible. panda.org

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7



- c. Les populations et les communautés potentiellement affectées, leurs droits légaux et coutumiers, leurs relations avec les zones et les ressources affectées ;
  - d. Tous les impacts négatifs potentiels sur les populations et les communautés affectées. Cela doit inclure les impacts sur les régimes fonciers, les moyens de subsistance, la culture, l'organisation sociale et la cohésion sociale (en différenciant, le cas échéant, les détenteurs de droits et les autres, les femmes et les hommes, les populations autochtones et les populations qui peuvent se trouver en situation de vulnérabilité). Il peut s'agir par exemple de personnes handicapées, d'enfants, de minorités ethniques ou de personnes sans terre, de personnes âgées ou de personnes déplacées).
  - e. Toutes les alternatives et mesures possibles pour éviter les restrictions d'accès (et, le cas échéant, la réinstallation).
2. Les populations et communautés affectées doivent être consultées d'une manière appropriée sur le plan culturel au cours du processus de sauvegarde et doivent pouvoir participer activement et efficacement aux processus de prise de décision qui les concernent dans le cadre des activités. Lorsque les communautés affectées incluent des populations autochtones<sup>3</sup>, leur droit au CLIP doit être respecté.
  3. Les activités de réinstallation ne sont favorisées que lorsqu'elles sont justifiables et licites et lorsqu'il existe des documents attestant d'une négociation de bonne foi mutuellement acceptée et du consentement éclairé des populations et des communautés affectées, fondé sur leur libre arbitre et leur libre choix. La réinstallation ne doit pas avoir lieu sans le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des populations autochtones.
  4. Dans les cas où la communauté possède et/ou utilise les ressources collectivement et décide de restreindre l'accès à ces ressources, le WWF n'apportera son soutien à de telles activités que si le processus de prise de décision est inclusif, c'est-à-dire si les membres vulnérables de la communauté participent à ce processus et si leurs intérêts et préoccupations sont pris en compte de manière appropriée.

---

<sup>3</sup> Voir également la Norme sur les populations autochtones pour savoir à qui cela peut s'appliquer.





5. Lorsque toutes les alternatives possibles du projet ont été épuisées et que les impacts négatifs ne peuvent pas être évités, des mesures visant à minimiser ces impacts et à y remédier doivent être identifiées. Les mesures d'atténuation doivent être justes et significatives pour les populations et communautés affectées, et remédier aux impacts potentiels.
6. Les mesures d'atténuation remédiant aux impacts négatifs potentiels liés aux restrictions d'accès ou à la réinstallation doivent :
  - a. Préciser les actions visant à aider les populations et les communautés affectées à améliorer ou au moins à rétablir leurs moyens de subsistance, en termes réels, y compris l'aide au rétablissement des activités commerciales ou de subsistance, les activités visant à développer les capacités et à renforcer les institutions locales, et à améliorer les services sociaux (par exemple, la santé et l'éducation) ;
  - b. Détailler l'approche pour remédier à la perte d'actifs et à la perte d'accès aux actifs ;
  - c. Tenir compte des relations culturelles et spirituelles entre les populations et la nature, et identifier les activités visant à maintenir ces relations ;
  - d. Définir un processus pour traiter les conflits potentiels ;
  - e. Décrire les modalités de mise en œuvre et de suivi des mesures d'atténuation.
7. Lorsque le WWF finance ou apporte son soutien à une agence gouvernementale ou à un autre tiers pour mener des activités susceptibles d'entraîner des restrictions d'accès ou une réinstallation, le WWF attend de cette partie qu'elle respecte pleinement les exigences de sauvegarde dans le cadre de ces activités, y compris en ce qui concerne les droits des populations et communautés affectées. Le WWF se réserve le droit de retirer son soutien si ses exigences en matière de sauvegardes ne sont pas respectées.







## Relation avec d'autres normes

Le WWF tient à jour une liste des activités exclues dans le cadre du Cadre de Sauvegarde Environnementale et Sociale. Cette liste comprend :

- *La réinstallation involontaire*

Lorsque les activités peuvent impliquer des restrictions d'accès ou d'utilisation du patrimoine culturel, le WWF appliquera la présente norme en sus de la Norme sur le patrimoine culturel du WWF.

Lorsque les activités peuvent impliquer des restrictions d'accès ou la réinstallation des populations autochtones, le WWF appliquera la présente norme en sus de la Norme sur les populations autochtones du WWF.



Working to sustain the natural world for the benefit of people and wildlife.

together possible.

[panda.org](http://panda.org)

WWF® and ©1986 Panda Symbol are owned by WWF. All rights reserved.  
WWF, 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Switzerland. Tel. +41 22 364 9111  
CH-550.0.128.920-7